

JUGEMENT
Contradictoire
premier ressort

JUGEMENT

PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE
le 02 Décembre 2008

RG N° F 07/01336

Plaidé à l'audience publique du 16 Septembre 2008

SECTION Industrie

composée de :

AFFAIRE

Mme Geneviève KUJAWSKI, Président Conseiller (S)
M. Henri SOUQUES, Assesseur Conseiller (S)
M. Gilles DEVOS, Assesseur Conseiller (E)
M. Claude MARCHAND, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Béatrice LAJOIE, Greffier

Mustapha BOULANOUAR

contre

**SA PEUGEOT CITROEN
AUTOMOBILES**

ENTRE

NOTIFICATION n° 51208

Date de réception

par le demandeur:

par le défendeur:

Monsieur Mustapha BOULANOUAR

81 B rue Jean Jaurès
95870 BEZONS

Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNES-CASTETS (Avocat au
barreau de CAEN)

DEMANDEUR

ET

SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

Route de Gizy

78943 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

Représentée par Me Jean Pierre LEFOL (Avocat au barreau de
PARIS)

Monsieur Clément FOUSSAL DE BELERD (juriste)

DEFENDEUR

Pour copie conforme
Le Greffier



Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

à :

Saisine du 20 Décembre 2007.

Convocations de la partie défenderesse par le greffe (L.R.A.R. et I.S.) en date du 26 Décembre 2007.

Audience de conciliation du 22 Janvier 2008.

Les parties ont comparu.

Echec de la tentative de conciliation.

Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 13 Mai 2008, reporté au 16 Septembre 2008, les parties dûment convoquées.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page du présent jugement.

Dernier état de la demande :

- Voir ordonner l'affectation du salarié dans un emploi de la filière ETAM (responsable d'unité, technicien, agent de maîtrise) avec un coefficient minimum de 255
- Dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et du ~~préjudice moral causé par le manquement de l'employeur à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail~~ 15 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 Euros

Demande reconventionnelle :

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 Euros

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page.

Ce jour, le Conseil après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant :

LES FAITS :

Monsieur BOULANOUAR, titulaire d'un BAC S a été embauché par la Société AUTOMOBILES CITROEN aujourd'hui, au droit de laquelle vient la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES par contrat à durée indéterminée en date du 29 mai 1995, coefficient 160, niveau 1 échelon 3.1.

Il relève de la Convention Collective de la Métallurgie.

En 1998, il suit une formation lui permettant d'obtenir un BTS d'Electrotechnique et il exerce les fonctions de moniteur à partir de 1999.

En avril 2004, M. BOULANOUAR passait des tests pour accéder à la filière ETAM ;

A la fin de l'année 2005, dans le cadre du cursus de fonction des Responsables d'Unité de Production, M. BOULANOUAR est convoqué à un stage de « découverte fonction maîtrise »

Ce stage est annulé, il suivra différents stages de management, communication et conduite de réunion.

A la fin du mois de novembre 2005, M. BOULANOUAR se voit proposer des fonctions de Responsable d'Unité d'appui NACRE, (c'est-à-dire de responsable sans équipe) et fait un bilan de compétence.

Au début de l'année 2007, il est signifié à M. BOULANOUAR qu'il ne serait pas ETAM.

Par courrier du 21 Septembre 2006, M. BOULANOUAR dénonce auprès de la DRH la situation, et demande qu'une proposition d'évolution professionnelle correspondant au niveau de Responsable d'Unité lui soit faite.

Par courrier du 19 Janvier 2007, il lui est demandé de choisir entre 2 postes : métallier ou moniteur.

Par son courrier du 12 Février 2007, M. BOULANOUAR accepte le poste de métallier, mais indique qu'il fait valoir ses droits concernant le poste de Responsable d'Unité.

A partir de février 2007, la prime de « maîtrise remplaçant » ne figure plus sur les feuilles de paie.

M. BOULANOUAR se voit rétrograder dans des fonctions de manœuvre, sans perte de salaire.

Le Médecin du Travail le déclare inapte à ces tâches de manœuvre.

DIRES DU DEMANDEUR :

Le conseil de Monsieur BOULANOUAR pose le principe des dispositions de l'article L1222-1 (nouveau) du Code du Travail qui doit être exécuté de bonne foi.

Il est manifeste que, concernant M. BOULANOUAR, ce principe a été particulièrement malmené.

L'intéressé a rempli toutes les conditions posées par l'employeur pour accéder aux fonctions de Responsable d'Unité (chef d'équipe / RU).

A partir du 1^{er} Octobre 2004, il lui est proposé d'exercer les fonctions de Responsable d'Unité (chef d'équipe) ;

Pendant 13 mois il a exercé effectivement intégralement les fonctions de Responsable d'Unité, comme cela figure sur ses fiches de paie.

Les bulletins de paie de M. BOULANOUAR indiquent que de novembre 2004 à janvier 2007, il a perçu sans discontinuité, une prime « maîtrise remplaçant »;

Sans aucune explication tirée de sa manière d'effectuer son travail, ni aucun avertissement concernant le comportement aujourd'hui reproché, on ne lui a pas permis de « finaliser » son parcours, en le faisant participer au stage permettant de mettre fin à son cursus de formation.

Les plaintes évoquées de délégués syndicaux FO CFTC et CFDT relatives au comportement de M. BOULANOUAR dans l'exercice de sa fonction ont fait l'objet d'un démenti par ces syndicats. 7 attestations de représentants FO, CFTC et CFDT en font état.

Sans plus d'explications, il lui a été retiré la responsabilité d'une équipe, lorsqu'il s'est vu occuper les fonctions de RU NACRE.

A aucun moment, il n'a été démontré en quoi M. BOULANOUAR n'avait pas les capacités requises pour être officiellement titularisé dans les fonctions qu'il a exercées pendant plus d'un an, soit encadrer de 30 à 45 personnes.

Il ressort notamment du document de synthèse du « bilan de compétences » suivi par M. BOULANOUAR que celui-ci ne saurait se voir imputer aucune défaillance ou carence de nature à l'empêcher d'accéder aux fonctions de Responsable d'Unité ou à un autre emploi de la filière ETAM.

Malgré cela, non seulement M. BOULANOUAR ne s'est vu proposer la titularisation dans les fonctions dans lesquelles il faisait preuve de ses compétences, mais brutalement, s'est vu sommé de rejoindre un poste, qui l'a vu effectuer des tâches de manœuvre.

Le médecin du travail a déclaré M. BOULANOUAR inapte au nouveau poste.

Les nouvelles fonctions alors proposées, à titre temporaire à M. BOULANOUAR ne correspondent néanmoins pas aux responsabilités auxquelles pouvait légitimement prétendre l'intéressé.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi le Conseil des Prud'hommes en décembre 2007.

DIRES DU DEFENDEUR :

La société PCA, représentée par son Conseil, évoque le déroulement de carrière de M. BOULANOUAR.

Celui-ci, à partir de l'année 2003, a souhaité évoluer professionnellement aux fins de devenir technicien ou agent de maîtrise.

Alors qu'il occupait des fonctions de moniteur, M. BOULANOUAR débutait en 2004 une formation qui, si elle s'avérait concluante, lui permettrait de devenir responsable d'unité (RU) avec le statut d'agent de maîtrise.

A cet effet, il a passé un entretien le 4 mai 2004 en qualité de candidat au poste de responsable d'unité de montage.

L'avis émis par le recruteur a été réservé.

Le demandeur a suivi le cursus d'aspirant responsable d'unité comprenant de multiples formations et une période de mise en situation.

Il est apparu lors de cette mise en situation qu'il avait d'importantes carences en management et ne pouvait remplir une des missions essentielles du responsable d'unité, à savoir favoriser la cohésion sociale. Il faisait preuve d'autoritarisme.

Les syndicats FO, CFTC, et CFDT ont souhaité rencontrer à ce sujet M. ROSALIE, responsable du groupe de montage où était affecté le demandeur, pour se plaindre de M. BOULANOUAR.

Deux personnes excédées se sont également plaintes.

Il est fait état de 3 attestations de personnel d'encadrement mettant en doute les aptitudes de M. BOULANOUAR.

M. BOULANOUAR a été reçu en décembre 2005 pour lui annoncer qu'il ne passerait pas RU et qu'on lui confiait une mission NACRE.

Après avoir suivi un bilan de compétence, il accepte le poste de métallier.

M. BOULANOUAR a obtenu le 2 mai 2007 le coefficient 225 et a bénéficié d'une augmentation individuelle de 67 euros mensuel.

Le demandeur n'étant pas satisfait de sa situation, il lui a été proposé au mois de janvier 2008, une nouvelle mission, devant se dérouler jusqu'au mois de juillet suivant, en qualité de professionnel des services.

M. BOULANOUAR avait précédemment saisi la HALDE, pour discrimination liée à son origine, et il n'a pas été suivi dans sa demande.

LE CONSEIL :

Attendu que l'article L1222-1 du Code du Travail stipulant que le contrat de travail s'exécute de bonne foi s'applique ;

Attendu que le contrat de travail de M. BOULANOUAR s'est exécuté de 1995 à 2003 sans aucun problème ;

Attendu que M. BOULANOUAR a demandé en 2003 une évolution professionnelle vers un statut de technicien ou agent de maîtrise ;

Attendu que la fonction de Responsable d'Unité a été exercée sans discontinuer pendant 13 mois ;

Attendu qu'à compter de Novembre 2004, et jusqu'en Janvier 2007, une prime de 64 euros par mois a été perçue au titre de « maîtrise remplaçant » ;

Attendu que des attestations fournies par les organisations syndicales FO, CFTC et CFDT viennent infirmer les dires de la Société PCA ;

Attendu qu'il ressort des pièces fournies que le travail exécuté par M. BOULANOUAR ne mettait pas en cause la cohésion sociale de l'équipe ;

Attendu qu'il lui a été proposé un entretien en vue d'une formation pour un poste de RU responsable d'Unité de montage ;

Attendu que M. BOULANOUAR a accepté cette proposition et a suivi les stages proposés tant en management qu'en communication ;

Attendu que la carrière professionnelle de M. BOULANOUAR ne fait l'objet d'aucune sanction ;

Attendu qu'aucune pièce ne démontre que M. BOULANOUAR n'a pas les capacités requises pour exercer les fonctions de Responsable d'Unité qu'il a tenu pendant plus d'un an ;

Attendu que le bilan de compétence effectué montre dans son document de synthèse qu'il n'y a aucune défaillance ou carence de nature à l'empêcher d'accéder aux fonctions de Responsable d'Unité ou à un autre emploi de la filière ETAM ;

Attendu que la Société PCA a un devoir d'exécuter de bonne foi le contrat de travail de M. BOULANOUAR ;

Attendu qu'il a été brutalement mis fin sans explication objective à la fonction de Responsable d'Unité ;

Attendu que M. BOULANOUAR a été embauché avec un diplôme BAC S et qu'une formation lui a permis d'obtenir un BTS Electrotechnique ;

Attendu que M. BOULANOUAR est repositionné dans un emploi de la filière ETAM avec un coefficient 255 ;

Attendu que les diplômes de M. BOULANOUAR sont reconnus par la Convention Collective de la Métallurgie et permettent d'accéder aux fonctions de la catégorie ETAM ;

Attendu que le Conseil reconnaît un préjudice matériel et moral provoqué par le manquement de l'employeur à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser au demandeur la charge des frais qu'il a entrepris pour faire valoir ses demandes ;

Attendu que la Société PCA succombe ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort :

ORDONNE à la Société Peugeot Citroën Automobiles d'affecter M. BOULANOUAR dans un emploi de la filière ETAM avec un coefficient minimum de 255.

CONDAMNE la Société Peugeot Citroën Automobiles à verser à M. BOULANOUAR les sommes suivantes :

* 3389,22 euros (**TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES**) au titre de Dommages et Intérêts en réparation du préjudice matériel et moral

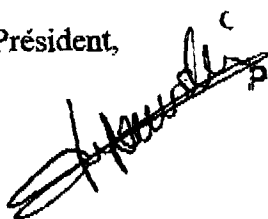
* 1000 euros (**MILLE EUROS**) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

DEBOUTE la Société Peugeot Citroën Automobiles de sa demande reconventionnelle

CONDAMNE la Société Peugeot Citroën Automobiles aux éventuels dépens.

La présente décision a été signée par Mme KUJAWSKI, Président d'audience, et Mlle LAJOIE, Greffier présent lors du prononcé.

Le Président,



Le Greffier,



Pour copie conforme

Le Greffier

